

DECISION N°2022-L0107/ARCOP/ORD

sur recours de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-004/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et outillages au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2022 de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant EGF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa ZONGO, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lassina TRAORE, représentant ESA SERVICES Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-004/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et outillages au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3303 du mardi 01 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 mars 2022 ; que EGF Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-004/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et outillages à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF Sarl conforme après avoir effectué une correction sur son offre financière due à une discordance entre les quantités au minimum et au maximum du bordereau des prix ; que cette correction a entraîné une augmentation de 131 760F CFA au minimum et une baisse de 313 880 FCFA au maximum soit une variation respective de +0,17% et -0,21% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les soumissionnaires ayant vu leurs offres techniques rejetées pour non-conformité uniquement sur leurs marchés similaires doivent normalement avoir leurs offres financières intégrées dans l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ; que l'application de la formule conduira à écarter les offres de ESA SERVICES SARL et NIPAB IMMOBILIER &BTP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 sus visé, une « offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant également qu'aux termes de l'article 33.6 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offre « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'un marché à commande ; que l'attribution se fait sur le minimum ; que le marché a été attribué au minimum après l'analyse des offres ; qu'aucune offre n'est anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que partant du budget prévisionnel de 180 000 000 FCFA TTC, la borne minimum acceptable après application de la formule ci-dessus décrite est de 144 575 222 FCFA TTC ; que l'offre de l'attributaire provisoire étant de 144 953 047 FCFA TTC n'est pas anormalement basse ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'évaluation de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF Sarl n'est pas fondée, l'offre de l'attributaire provisoire n'étant pas anormalement basse ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-004/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et outillages au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon